



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

-
- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Norme | <input checked="" type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 11-03 / chiffre 4.4, alinéa 1

Thème: Installation et exploitation d'appareils dans des parkings

Date: 08.02.2011

No 11-002fr

Publication:

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

Question:

Il est écrit à l'art. 4.4, al. 1 de la directive de protection incendie 11-03 que «Les garages pour véhicules à moteur d'une surface de plus de 150 m² ne peuvent avoir d'autres affectations ». Vu cette disposition, l'installation d'un générateur d'air chaud (batterie d'ailettes avec échangeur de chaleur, ventilateur dans boîtier) dans un parking est-elle autorisée ?

Dans la pratique, les parkings sont fréquemment utilisés pour l'installation de tels appareils, dans toute la Suisse, en raison du bon fonctionnement de la dissipation de la chaleur à un tel emplacement avec, pour effet secondaire, le réchauffement du parking.

Quelles sont les installations acceptables pour les autorités de protection incendie ? Le but de cette question est que les installateurs et spécialistes de toute la Suisse travaillent sur des bases identiques.

Réponse:

Des parties de construction d'installations de ventilation et de climatisation (échangeurs de chaleur, ventilateurs) peuvent être installées dans les parkings. Les agents frigorigènes nécessaires au fonctionnement doivent être incombustibles.